

# Le marin au sein de l'entreprise de pêche

Par Bleuenn GUILLOUX

La formation professionnelle offre aux marins l'accès à des postes différents dans l'entreprise de pêche.

**La loi d'orientation n°97-1051 du 18 novembre 1997 sur la pêche maritime et les cultures marines** envisage tout particulièrement le statut du patron pêcheur à travers notamment la création de la société de pêche artisanale (1). Le texte législatif clarifie aussi le statut du conjoint (2). Le statut des salariés de l'entreprise de pêche, quant à lui, doit aussi être envisagé(3).

## 1) Le patron pêcheur

La détermination du statut du patron pêcheur est fondamentale pour la bonne marche de l'entreprise de pêche.

### Un marin qualifié

Le terme de «patron pêcheur» ou de «patron de pêche» recouvre des réalités différentes selon le type de navigation pratiquée :

- a) Le patron de petite pêche exploite seul son navire (de 150 kw de puissance et de 10 tjb au maximum).
- b) Lorsqu'il est propriétaire de son bateau (25 tjb), le patron de pêche côtière peut recruter et embarquer de 6 à 8 hommes, pour des campagnes de pêche de 1 à 4 jours.
- c) Le patron de pêche au large devient capitaine de pêche lorsqu'il est employé par un armateur. Il peut être responsable d'un bateau de 50 à 1000 tjb et partir pour des marées de 10 à 15 jours consécutifs.

Le patron pêcheur est avant tout un marin qualifié endossant la responsabilité de la conduite du navire et de la pêche, la commande et la responsabilité de l'équipage (responsabilité accrue en fonction du nombre d'effectifs embarqués). Il a aussi en charge le choix des lieux de pêche et l'organisation du travail à bord.

Son statut en mer est fondamental mais loin de le trouver suffisant, le législateur français a donné au patron pêcheur un statut « terrestre ».

### Un commerçant

Bien que le patron pêcheur soit considéré comme un artisan, c'est à dire un entrepreneur indépendant vivant essentiellement du produit de son travail manuel, il est avant tout un commerçant au sens de **l'article 1<sup>er</sup> du code du commerce de 1810**<sup>1</sup>. Ainsi, la jurisprudence commerciale affirme explicitement depuis le XIX<sup>ème</sup> siècle que toutes les activités maritimes constituent des actes de commerce par

---

<sup>1</sup> Selon cet article, «sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle ».

nature. La **loi d'orientation de 1997**, en son **article 14**, reprend cette qualification et dispose que «*toute activité de pêche maritime pratiquée, à titre professionnel, à bord d'un navire et en vue de la commercialisation des produits, est réputée commerciale*».

### Un chef d'entreprise

De la qualité de commerçant découle la qualité de chef d'entreprise par le biais de l'inscription obligatoire au registre du commerce et des sociétés, à une date fixée par voie réglementaire. D'autre part, l'**article 15 de la loi d'orientation de 1997** reconnaît ce statut de chef d'entreprise à tout propriétaire embarqué interrompant la navigation pour les besoins de la gestion de son entreprise<sup>2</sup>.

Accédant à la profession, le patron pêcheur doit assurer la gestion de l'entreprise de pêche. L'inscription au RCS<sup>3</sup> institue de fait l'entreprise individuelle, propriété d'une seule personne, responsable des dettes de façon illimitée. La majorité des patrons de pêche choisissent le cadre de l'entreprise individuelle, pourtant plus risqué, car permettant la confusion entre le patrimoine personnel du patron et celui de la personne morale qu'est l'entreprise de pêche.

Au cœur d'une politique d'accès facilité aux métiers de la mer, la **loi d'orientation de 1997** a tenté de contrecarrer cette pratique en établissant la société de pêche artisanale<sup>4</sup>, société de personne ou SARL<sup>5</sup> où les associés peuvent conserver un statut économique, fiscal et social semblable à celui des artisans pêcheurs individuels.

Dans ce cadre juridique adapté au contexte économique de la pêche, le chef d'entreprise bénéficie d'avantages incontestables comme la réduction des obstacles de nature fiscale et sociale au passage en société<sup>6</sup>, sous la condition qu'il soit considéré comme un «propriétaire embarqué».

La **loi d'orientation de 1997** détermine les conditions nécessaires pour accéder au statut de propriétaire embarqué :

- 100% des droits sociaux et de vote doivent être détenus par un ou plusieurs pêcheurs qui en assurent la direction et sont embarqués sur le ou les navires dont la société est propriétaire ou copropriétaire à plus de 50%.
- Ce pourcentage n'est pas obligatoire lorsque le navire est détenu en copropriété avec un armement coopératif ou une société spécialisée dans le financement de navires de pêche dans le cadre d'une accession progressive à la propriété dans un délai maximum de 10 ans.

---

<sup>2</sup> «à condition que les périodes correspondantes représentent, par année civile, moins de 50% du total des services validés pour pension sur le régime spécial de sécurité sociale des marins, continue d'être considéré comme embarqué ».

<sup>3</sup> Registre du commerce et des sociétés.

<sup>4</sup> **Art 21 à 27-30.**

<sup>5</sup> Société à responsabilité limitée.

<sup>6</sup> En matière fiscale: -les parts de pêche des co-associés embarqués restent soumises au régime d'imposition des salaires.  
-la société de pêche artisanale est exonérée de la taxe professionnelle et de la taxe pour frais de CCI.

En matière sociale : -la société de pêche artisanale conserve le bénéfice de l'exonération de cotisations de l'ENIM dont bénéficiaient les entreprises de pêche artisanales.

Quant aux parts détenues par la famille du patron pêcheur, elles sont assimilées à celles de ce dernier ce qui met clairement en avant la possibilité d'accéder à la profession de patron par le biais de l'hérédité. Cette disposition de la **loi de 1997** donne aussi lieu à s'interroger sur la place du conjoint (2).

## 2) Le conjoint

Longtemps non pris en compte par la législation commerciale du fait de la difficulté de concilier l'égalité des époux et la subordination du contrat de travail, le conjoint a vu son statut établi et protégé par la **loi n°82-256 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise commerciale**. Cette loi distingue 3 types de conjoints<sup>7</sup> envisagés de façon moins découpée par la **loi d'orientation de 1997**.

La **loi d'orientation**<sup>8</sup> ouvre essentiellement un droit à la retraite et parfois à un court congé maternité ou adoption pour le conjoint.

D'autre part, un droit à une participation active dans la gestion de l'entreprise de pêche est aussi envisagé. Ainsi, **l'article 18 de la loi de 1997** stipule que le conjoint collaborateur ou associé<sup>9</sup> *«peut participer aux assemblées générales des organismes de coopération, de mutualité ou de crédit maritime et est éligible aux organes ou conseils d'administration ou de surveillance des organismes précités»*.

Le conjoint salarié, quant à lui, s'il participe effectivement à l'entreprise à titre professionnel et habituel et en retour, perçoit une rémunération horaire égale au minimum au SMIC, bénéficie des dispositions de **l'article 784-1 du code du travail**. Il peut ainsi accéder à la protection sociale des salariés, à condition d'en accepter le financement.

Même si les femmes sont rarement embarquées, la reconnaissance du statut du conjoint dans la loi française a permis une féminisation de la profession de marin pêcheur.

Outre ce salarié particulier que peut être le conjoint, il existe d'autres personnes indispensables à la bonne marche économique de l'entreprise.

## 3) Les salariés

Le second, le mécanicien et le(s) matelot(s) sont des salariés de l'entreprise de pêche c'est à dire qu'ils reçoivent une prestation (ou parts) versée par leur employeur ou patron de pêche en contrepartie de leur travail.

Cependant, Il est intéressant de noter que ces salariés sont des salariés particuliers, le navire étant l'outil essentiel de leur travail.

---

<sup>7</sup> **Article 1°** *Le conjoint du chef d'entreprise artisanale ou commerciale peut y exercer son activité professionnelle, notamment en qualité de conjoint collaborateur [...], conjoint salarié et conjoint associé*.

<sup>8</sup> **Article 16 et suivants.**

<sup>9</sup> Le conjoint collaborateur est celui qui, sans percevoir de rémunération, participe effectivement et habituellement à l'activité de l'entreprise familiale exploitée en nom propre.

Selon **l'article 13 de la loi de 1982**, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport, qui réalise l'acquisition ou qui, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, a notifié à la société son intention d'être personnellement associé

a) le second

Le second peut être considéré comme le bras droit du patron pêcheur. Il relaie le patron dans la commande du navire, se charge avec lui de la gestion de l'équipage et de la pêche. Ses fonctions réclament les mêmes qualités et compétences que celle du patron de pêche, les notions de commerce et de gestion en moins. Sa position est souvent ingrate car, ayant les mêmes responsabilités que le patron de pêche qu'il relaie, il n'est pas rémunéré à même hauteur.

b) le mécanicien

Egalement appelé motoriste à la pêche sur des navires de taille importante, le mécanicien est chargé de la mise en œuvre, de la maintenance et de l'entretien des moteurs principaux et auxiliaires et des différents appareils nécessaires à la pratique de la pêche.

Sur des navires de petite taille, il peut prendre en charge d'autres fonctions comme l'entretien du navire, le travail du poisson, voire la pêche. Il s'éloigne alors de sa formation et fonctions d'origine.

c) le matelot

Le matelot participe à tous les travaux de pêche et d'entretien du navire c'est à dire la pêche proprement dite, le travail du poisson et les travaux liés à l'entretien et à la propreté.

Ce métier peut sembler peu attractif du fait de sa difficulté.